

## **VD\_OMNI FI.2015.0071 vom 29. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0071)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0071 du 29 mars 2016

IT: VD\_OMNI FI.2015.0071 del 29 marzo 2016

### **Regeste**

X\_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision de l'ACI, relative à l'imposition du recourant durant la brèche fiscale. L'abandon de créance comptabilisé doit être considéré comme un revenu extraordinaire, en raison notamment du fait qu'il s'agit d'une prestation à caractère unique. Confirmation également de l'imposition, au titre du revenu d'une activité lucrative dépendante, des quatre commissions reçues de l'étranger par le recourant en lien avec la période fiscale 2009. Le recourant n'est en effet pas parvenu à établir qu'il exploitait un établissement stable dans le pays d'où proviennent les commissions. La convention de double imposition signée par la Suisse ne fait pas non plus obstacle à l'imposition de ce revenu. Il n'y a pas lieu de renoncer à la perception des intérêts compensatoires, en raison de la durée de la procédure; le recourant ne s'en est jamais plaint de sorte qu'on ne se trouve pas en présence d'un retard injustifié à statuer. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (ATF 2C\_396/2016 et 2C\_397/2016 du 14 novembre 2016).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant sollicite son audition personnelle. Il requiert également l'audition, en tant que témoin, de C.\_\_\_\_\_. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). On ne voit pas ce que l'audition personnelle du recourant apporterait de plus que les explications déjà fournies par écrit. Quant à l'audition de C.\_\_\_\_\_, requise en lien avec l'imposition des périodes fiscales 2001-2002bis, elle devrait permettre d'établir les rapports financiers existants entre la raison individuelle et la société à responsabilité limitée ayant son siège en France. Ces faits ne sont toutefois pas remis en cause par l'ACI. Le recourant ne sollicite pour le surplus pas l'audition de C.\_\_\_\_\_ en lien avec ses nouvelles explications contenues dans ses dernières déterminations. Il y a lieu par conséquent de renoncer à la mise en œuvre d'une audience dans le cadre d'une appréciation anticipée des moyens de preuves.

## **E. 2**

a) Le litige a trait à la taxation du recourant, relativement à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct, pour les périodes 2001-2002bis, ainsi que pour la période 2009. b) Cette matière est régie par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11). c) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. La décision attaquée concerne également les périodes fiscales 2003 et 2004. Les conclusions prises par le recourant en lien avec celles-ci coïncident avec le dispositif de la décision attaquée. On limitera dès lors l'examen du présent litige aux périodes fiscales 2001-2002bis et 2009.

## **E. 3**

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. L'art. 273 LI, qui a pour objet les revenus extraordinaires réalisés durant les années 2001 et 2002, a pratiquement la même teneur quant au traitement fiscal et à la définition de revenus extraordinaires que l'art. 218 al. 2 et 3 LIFD, dont le contenu correspond également à celui de l'art. 69 al. 2 et 3 LHID (ATF 2C\_387/2009 du 17 décembre 2009 consid. 5; 2P.181/2005 du 8 février 2006, consid. 4.1 in Archives 77, p. 169). Il s'ensuit que la problématique de l'imposition des revenus extraordinaires durant la brèche fiscale est réglée de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. La question de savoir si des principes similaires s'appliquent, s'agissant de l'imposition du revenu réalisé à l'étranger durant la période fiscale 2009, est moins évidente. La LHID traite de l'assujettissement à raison du rattachement personnel à son art. 3. A la différence de la LIFD, elle ne contient pas de disposition relative à l'étendue de cet assujettissement. La question de savoir si les cantons ont une certaine autonomie à cet égard n'a pas été tranchée définitivement (ATF 140 II 141 consid. 8 p. 155 ss et les références citées). Le Tribunal fédéral a néanmoins relevé que le Canton de Vaud, à l'instar de la plupart des cantons suisses, avait repris les règles de l'art. 6 LIFD à l'art.

## **E. 6**

Le recourant conteste, compte tenu du retard pris par l'ACI à statuer sur ses réclamations, devoir des intérêts compensatoires. Consacré à l'art. 29 al. 1 Cst., le principe de célérité

prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 2C\_89/2014 consid. 5.1 sur le même état de fait). Dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (cf. ATF 136 III 497 consid. 2.1 p. 500; 2C\_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 5.1). Il est vrai que l'autorité intimée a attendu environ dix ans avant de statuer sur la réclamation du recourant formée à l'encontre de la décision de taxation des périodes fiscales 2001-2002bis. Diverses mesures d'instruction ont eu lieu jusqu'en 2010. Depuis la dernière proposition de règlement de l'ACI, du 22 octobre 2010, déclinée par le recourant le 22 novembre 2010, il s'est écoulé quatre ans et demis avant que l'autorité intimée ne rende la décision attaquée du 29 avril 2015. Cela peut paraître excessif au regard du principe de la célérité. Le recourant ne s'est toutefois jamais plaint de la lenteur de la procédure relative à la taxation des périodes fiscales litigieuses, en particulier celles ayant trait à la brèche fiscale. Dans ces circonstances, il ne peut pas se plaindre d'une violation du principe de célérité. En l'absence de retard injustifié contraire à l'art. 29 Cst., il n'y a pas lieu de donner suite à la conclusion du recourants tendant, pour ce motif, à être libéré des intérêts moratoires sur sa dette d'impôt 2001-2002bis et 2009 (cf. dans ce sens, ATF 2C\_455/2011 et 2C\_456/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.6).

#### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.